



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2020 /DEAL/DIR/ 226 du 10/09/2020

**portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement de Musical Plage dans la commune de
Bandrélé**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°32/SG/DEAL du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement de Musical Plage, reçu complet le 7 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève des rubriques 9d « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales » et 41a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à aménager 5 ha de surface à Musical Plage par :
 - la création de 195 places de stationnement et d'une aire de jeux
 - la construction d'un ponton de 200 m de long et de 2,5 m de large rattaché à deux zones de mouillages de 24 bouées avec ancrage à chaîne sur corps-morts
 - la création d'une aire de pique-nique avec farés, tables et assises
 - la construction d'un poste de maître-nageur sauveteur (MNS)
 - la création de divers réseaux (eau potable, électricité...) en plus d'une zone de douche et de sanitaires
 - la création d'un sentier sous-marin avec balises sur panneaux d'information ancrés sur corps-morts
 - la mise en place d'une plateforme de baignade et de plongeon flottante d'une surface de 25 m² à ancrage avec amarrage sur corps-morts
 - la démolition d'habitations informelles et de certains ouvrages et réseaux existants
 - la réalisation de 875 m² de chemin piéton stabilisé en plus d'une rampe en béton pour les personnes à mobilité réduite
 - la réalisation de travaux de terrassement engendrant 573 m³ de déblais et 268 m³ de remblais
 - la revégétalisation de l'arrière plage et de la zone de recul du trait de côte
 - l'installation de panneaux pédagogiques de sensibilisation écologique
- qui doit permettre d'améliorer l'attractivité et la sécurité du site par la mise en place de nombreux aménagements modernes ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le site de Musical Plage dans la commune littorale de Bandrélé,
- dans une zone concernée par les aléas de recul du trait de côte, de submersion, d'inondation par débordement de cours d'eau (niveau fort et moyen), de mouvement de terrain de niveau moyen à fort, de glissements accompagnés de chutes de blocs (en bordure de la route nationale),
- dans une zone, classée naturelle dans le PLU de Bandrélé, très fréquentée par le public,
- dans une zone abritant des espèces protégées (baobab, chauves-souris, ZNIEFF marine de type II...),
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- dans une zone abritant un restaurant (AOT) et quelques habitations informelles,
- accolée à la route nationale 3, très accidentogène à l'échelle du département et desservant tout le Sud via Bandrélé,
- dans le domaine public maritime, espace remarquable du littoral et en partie dans la zone de gestion du Parc Naturel Marin de Mayotte,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet augmentera la surface d'imperméabilisation des sols sans que le dossier évoque concrètement la gestion des eaux pluviales et des fines,
- que le projet prévoit un ponton de 200 m de long pouvant être facilement retiré de l'eau mais qu'aucune zone de stockage n'a été identifiée et analysée au vu des enjeux environnementaux,
- que le projet ne traite pas de la question de l'entretien des équipements projetés ainsi que de la stratégie d'intervention en cas de dégradation,
- que le projet ne traite pas de la sécurisation du site par rapport à la route nationale très accidentogène (notamment en ce qui concerne l'entrée et la sortie du site),
- que le projet ne prend pas en compte l'enjeu sanitaire majeur de lutte contre les moustiques,
- que les travaux du secteur 2 (déjà entamés sans autorisation) ne démontrent pas d'une bonne prise en compte de l'aléa recul du trait de côte,

- que l'impact négatif du projet sur le paysage est notable sur les premiers travaux au niveau du secteur 2 et que la stratégie de végétalisation déjà engagée semble peu convaincante pour réduire l'impact (premières plantations complètement asséchées),
- que le projet est susceptible d'impacts notables par l'altération des milieux, la perturbation ou la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées (présence de nombreux enjeux environnementaux marqués par les zonages suivants : ZNIEFF de type II, Parc Naturel Marin, espace remarquable du littoral, zone naturelle...),

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet peut avoir une incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur l'aménagement de Musical Plage **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la communauté de communes du Sud, représentée par Monsieur MOUSSA BEN Ali Moussa, Président, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Olivier KREMER